



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2019- 159-

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'ARQUES

SOCIÉTÉ LIMAGRAIN CEREALES INGRÉDIENTS

----- ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 autorisant la Société LIMAGRAIN CÉRÉALES INGRÉDIENTS dont le siège social est situé ZAI de St Ignat à Ennezat (63720), à exploiter son Etablissement de production de produits céréaliers thermotraités situé ZI du Marais, 39 rue Loucheur à ARQUES ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 ;

VU le porter à connaissance déposé le 31 juillet 2018 par la Société LIMAGRAIN CÉRÉALES INGRÉDIENTS pour des modifications apportées à son site implanté ZI du Marais, 39 rue Loucheur à ARQUES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 mai 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 28 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 13 juin 2019, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 17 juin 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la Société LIMAGRAIN CÉRÉALES INGRÉDIENTS ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la Société LIMAGRAIN CÉRÉALES INGRÉDIENTS nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 complété par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014, instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société LIMAGRAIN CÉRÉALES INGRÉDIENTS dont le siège social est situé ZAI de St Ignat à Ennezat (63 720) est autorisée à poursuivre et à modifier l'exploitation de son site implanté ZI du Marais, 39 rue Loucheur à ARQUES, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009.

ARTICLE 2:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc. à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.		E

	La quantité de produits entrants étant : 2 – Autres installations a) Supérieur à 10 t/j	La quantité maximum de produits d'origine végétale (céréales) entrant est de 236 t/j	
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 3 – Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt de stockage de produits finis et des emballages d'un volume de 8 910 m ³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- 1 chaudière Process 1 de 3,5 MW (gaz naturel) - 1 chaudière "Process 2 de 1,163 MW (gaz naturel) - 1 chaudière chauffage des bureaux de 24 kW (gaz naturel) - 2 préparateurs d'eau chaude de 110 kW chacun (gaz naturel) Puissance total des installations de combustion : 4,907 MW	DC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Quantité totale d'huile : 19 600 litres	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz		

	à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale présente dans l'installation : 90 kg	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³ :	Volume stocké de 500 m ³ .	NC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations Le volume total de stockage étant inférieur à 5000 m³	Silos de stockage de céréales : - 17 silos de 50 m³ ; - 4 silos de 85 m³ ; - 10 silos de 149 m³ ; - 2 silos de 40 m³ ; - 1 silo de 90 m³ . Volume total stocké : 2.850 m³	NC
2662	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). La quantité étant inférieure à 100 m³	Volume stocké de 30 m ³ .	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 postes de charge de 1,44 kW chacun soit une puissance maximale de 4,3 kW	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	La quantité maximale de gaz combustibles liquéfiés stockés sur le site est répartie comme suit: -6 bouteilles de propane d'une capacité de 35 kg pour l'alimentation d'une rampe de rétraction de films plastiques, -24 bouteilles de propane d'une capacité de 13 kg pour l'alimentation des chariots élévateurs.	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	La quantité maximale de gaz combustibles liquéfiés stockés sur le site est de 0,52 tonnes.	
--	---	--	--

A (Autorisation) – DC (Déclaration avec Contrôle) – D (Déclaration) – NC (Non Classé) -
E (Enregistrement)

«

ARTICLE 3: CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

3.2.2. - Conduits et installations raccordées

N° de Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière process 1	3,5 MW	Gaz naturel	
2	Chaudière process 2	1,163 MW	Gaz naturel	
3	Chaudière bureaux	24 KW	Gaz naturel	
A	Cyclone ligne A	-		Rejets de poussières issues du process
B	Cyclone ligne B	-		Rejets de poussières issues du process
C	Cyclone ligne Minigel	-		Rejets de poussières issues du process
D	Cyclofiltre FT 1 Dépoussiéreur à manche Ligne FARIGEL C	-		Rejets de poussières issues du process
E	Cyclofiltre FT 2 Dépoussiéreur à manche Ligne FARIGEL C	-		Rejets de poussières issues du process
F	Filtration du cyclone d'alimentation du pré-tamiseur et du tamiseur			Rejets de poussières issues du process

«

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

N° de conduit	Hauteur en m.	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	33	450	4500	5
2	29	400	3000	5
3	-	-	-	5
A	27	-	14800	8
B	27	-	18300	8
C	11	-	16000	8
D	10,8	600	10000	8
E	10,8	600	10000	8
F	10,8	420	2300	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

« l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs):

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits 1 et 2	Conduits n° A, B, C, D, E et F
Teneur en O ₂	3,00 %	-
Poussières	5	40
SO ₂	35	-
CO	100	-
Nox en équivalent NO ₂	100	-

«

ARTICLE 6 : ORIGINE ET APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau exploité par la ville d'ARQUES.
La consommation annuelle est de 21 000 m³, soit une consommation journalière de 58 m³ (le site fonctionne 365 jours par an et en 3x8h).

Utilisation	Volume en m3/an
Eau de process	15000
Eaux sanitaires, potables, lavage des sols et vaisselle du laboratoire	6000

«

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie ;
b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST-OMER et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS et dont une copie sera transmise au Maire d'ARQUES.

ARRAS, le 10 JUL. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS – 39, rue Loucheur à ARQUES (62510) ;
- Mairie d'ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité
- Dossier
- Chrono
- Archivage